

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2019-12-22

portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société « SAS Établissement VERGER » à SOLEYMIEU

Agrément n°PR 38 00015 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.515-37, R.515-38 et R.515-46-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et plus précisément les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°70-3973 du 28 mai 1970 autorisant la SAS Établissement VERGER à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usages et des activités de transit, regroupement et tri de métaux et de déchets dangereux, au 69 route des sablonnières sur la commune de SOLEYMIEU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-06499 du 28 juillet 2006 délivrant à la SAS Établissement VERGER l'agrément n°PR 38 00015D pour l'installation de démontage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08289 du 28 septembre 2007 autorisant la SAS Établissement VERGER à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usages située au 69 route des sablonnières sur la commune de SOLEYMIEU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012202-0018 du 20 juillet 2012 renouvelant l'agrément VHU jusqu'au 31 décembre 2013 et tenant en compte l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 qui impose un nouveau cahier des charges ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013345-0015 du 11 décembre 2013 renouvelant l'agrément VHU jusqu'au 31 décembre 2019 et intégrant le passage sous le régime de l'enregistrement de l'activité de VHU, suite au changement de nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015044-0030 du 28 mai 2015 mettant à jour le tableau des activités de la SAS Établissement VERGER ;

VU la demande présentée par la société Établissement VERGER en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément n°3800015 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de SOLEYMIEU, au 69 route de Sablonnières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 27 décembre 2019 ;

VU la lettre du 09 janvier 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 06 septembre 2019 au service installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, présentée par la société « SAS Établissement VERGER » pour ses installations situées au 69 route de Sablonnières SOLEYMIEU (38460), comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 du 02 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.543-162 et R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la société « SAS Etablissement VERGER » le renouvellement de son agrément par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société « SAS Etablissement VERGER », dont le siège social est situé au 69 route de Sablonnières à SOLEYMIEU (38460), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté à la même adresse. L'agrément n°PR 3800015 D, prenant effet à la date d'échéance du dernier renouvellement, est renouvelé pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par les arrêtés sus-visés continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : La société « SAS Etablissement VERGER » est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de SOLEYMIEU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SOLEYMIEU pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDPP, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 : En application du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère ou de l'affichage en mairie de la présente décision effectués dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de SOLEYMIEU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « SAS Établissement VERGER » et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL